RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUINES

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10	11

Séance du 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le SEIZE OCTOBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :
M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.
Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie, TROIN Katia et MM. BAGARRE Jean-Pierre, LACROIX Matthias, GARENCE Jacques, MORDELET Pierre.
Absents représentés : GARRON Patrice (à TROIN Katia)
Absents excusés non représentés :
Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation
12/10/2026

Objet de la délibération

Délibération n°55/2026 : FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE « AGENCE DE L'EAU » POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2027

La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, a instauré une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, facturée aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable. Cette redevance doit être répercutée sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, après fixation de sa contre-valeur par la collectivité. Pour l'année 2027, la commune d'Aiguines, qui gère son service d'eau potable en régie directe, doit fixer cette contre-valeur. En l'absence de données disponibles pour simuler le coefficient de modulation, la commune propose un tarif de base de 0,12 € par mètre cube, conformément à sa politique locale de gestion et aux orientations budgétaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

CONSIDÉRANT que la réforme des redevances des agences de l'eau a instauré, à compter du 1er janvier 2025, une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, dont les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable sont redevables ;

CONSIDÉRANT que cette redevance est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités, et doit être répercutée sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aiguines, gestionnaire en régie directe de son service d'eau potable, doit fixer la contre-valeur de cette redevance pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de données disponibles pour simuler le coefficient de modulation pour 2027, la commune propose un tarif de base de 0,12 € par mètre cube ;

CONSIDÉRANT que cette contre-valeur doit être individualisée sur la facture d'eau des usagers, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :
DÉCIDE
Article 1 : De fixer à 0,12 € HT par mètre cube la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : De préciser que cette contre-valeur sera facturée et encaissée directement par la régie municipale auprès des abonnés au service public d'eau potable.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, et notamment de veiller à son application sur les factures émises à compter du 1er janvier 2027.

MAIRIE D'AIGUINES 83630

Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET